

SECTION XII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

39. Malgré les articles 3 et 4, pour l'élection 2015, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs élus et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions.

Les postes d'administrateurs élus seront répartis comme suit :

	Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Secteur d'activité professionnelle en traduction	Capitale- Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	2
	Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	5
	Outaouais	07, 08, 10	2
Secteur d'activité professionnelle en terminologie	Territoire du Québec		1
Secteur d'activité professionnelle en interprétation	Territoire du Québec		1

40. Hormis le président à qui l'article 13 s'applique déjà, les articles 13 et 14 ne s'appliquent qu'à partir de la première séance ordinaire du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2016 aux personnes qui y sont désignées.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 274), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 275) et le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 279).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62724

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— **Formation continue obligatoire des avocats**

— **Modification**

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente. Les heures de formation reconnue ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être accumulées conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

La personne qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou par des dispensateurs reconnus de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la participation à titre de formateur pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « aux fins de la période de référence visée à l'article 2 » par « pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

« SECTION II.1 OBTENTION DU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU DE FORMATION CONTINUE

5.1. Le Conseil d'administration détermine les dispensateurs reconnus de formation continue pour l'application du présent règlement.

Pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o au cours des 5 années qui précèdent la demande, avoir dispensé des activités de formation continue reconnues et avoir respecté, le cas échéant, les décisions du Conseil d'administration;

2^o s'engager, par écrit, à respecter les objectifs de formation visés au présent règlement;

3^o s'engager, par écrit, à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit en lien avec les activités de formation offertes;

4^o s'engager, par écrit, à ce que le cadre pédagogique des activités de formation soit de nature à développer les compétences professionnelles des membres;

5^o le cas échéant, s'engager, par écrit, à ce que la documentation soit de qualité.

5.2. Une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu de formation continue doit être présentée au Conseil d'administration dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte au cours de la période de référence visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne-ressource;

2^o une description des secteurs d'activités du demandeur;

3^o le nombre d'activités de formation qui seront offertes au cours de la période de référence visée par la demande et leur durée respective;

4^o tout autre renseignement requis par le Conseil d'administration.

La demande doit être accompagnée des engagements écrits prévus aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 5.1, des frais fixés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil d'administration entend refuser la demande, il en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.

5.3. Le Conseil d'administration décide d'une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu de formation continue et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites.

5.4. Le statut de dispensateur reconnu de formation continue est valide pour la période de référence en cours au moment où il est obtenu, sous réserve de l'article 5.6.

Pour obtenir le renouvellement du statut de dispensateur reconnu de formation continue, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'administration.

5.5. Le dispensateur reconnu de formation continue doit :

1^o s'assurer que le contenu des activités de formation offertes respecte les objectifs de formation visés au présent règlement;

2^o s'assurer que le matériel promotionnel est conforme aux décisions du Conseil d'administration;

3^o répondre aux demandes d'information du Conseil d'administration dans le délai qu'il fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

4^o fournir au Conseil d'administration, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant la période de référence et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences de l'article 5.1;

5^o conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du rapport prévu au paragraphe 4^o, l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique, le cas échéant, et les attestations de participation.

5.6. Le Conseil d'administration peut, pour la durée non écoulée de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu, révoquer ce statut s'il constate un manquement aux obligations prévues à l'article 5.5.

Lorsque le Conseil d'administration entend révoquer le statut de dispensateur reconnu de formation continue, il en avise le dispensateur concerné par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis. Le Conseil d'administration transmet sa décision au dispensateur dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent règlement » par « de l'application du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas offertes par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la computation » par « le calcul »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « qualifications » par « compétences ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « ou document »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La demande doit être accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil d'administration entend refuser la demande, il doit aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.»

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Malgré l'article 7, un membre peut présenter, conformément à l'article 8, une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation qui n'est pas dispensée par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1, ou d'une activité qui n'est pas déjà reconnue, dont une activité visée aux paragraphes 3^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 4, au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé. Le membre qui fait cette demande utilise le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le délai qu'il prescrit» par «un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le Conseil d'administration décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «La reconnaissance», de «d'une activité de formation».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «le délai qu'il prescrit» par «un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement de «Le Conseil lui transmet ensuite sa décision» par «Le Conseil d'administration transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «complétées» par «accumulées».

13. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation le membre en congé de maternité, de paternité ou parental. Le nombre d'heures dont le membre est dispensé est d'une heure 15 minutes par mois de congé, pour un maximum de 15 heures.»

14. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le délai qu'il prescrit» par «dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «60 jours de la réception de la demande» par «30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le Conseil en avise le membre par écrit et l'informe de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «60 jours de la réception de l'avis» par «30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours de la date de la réception de l'avis.»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «dans le délai prescrit» par «dans le délai fixé».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Toutefois, l'article 1 du présent règlement ne s'applique qu'à compter de la période de référence débutant le 1^{er} avril 2015.